

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES**  
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 30/2025  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
HAMEAU DE LA SALVETAT/BALADE GOURMANDE

**Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande de Monsieur BRON Michel, représentant l'association LES ZAMIS EN BALADE, en date du jeudi 20 mars 2025, qui souhaite organiser une « Balade Gourmande » en occupant temporairement le domaine public avec un chapiteau, sur la place de la Salvetat 31470 Sainte-Foy-de-Peyrolières;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de cette manifestation,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le dimanche **6 avril 2025**, Monsieur BRON Michel est autorisé à organiser la « Balade Gourmande », tout en installant un chapiteau sur la place de la Salvetat, devant l'église.

**ARTICLE 2 :** Cette installation nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : le chapiteau sera installé du **vendredi 4 avril 2025, 9h00 au lundi 7 avril 2025, 9h00** ;

- sécurité : L'installation devra être signalée et protégée de façon à ce que personne ne puisse y accéder et se blesser, durant toute l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **Monsieur BRON Michel**. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'enlèvement du chapiteau avant le jour fixé à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** **L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.**

Monsieur BRON sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- Association « Les Zamis en Balade », Monsieur BRON Michel
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 25 mars 2025

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
Véronique PORTE

